

GE_GERICHTE ATAS/156/2021 vom 2. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_156_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/156/2021 du 2 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/156/2021 del 2 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les

A/962/2020 - 6/10 - contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A al. 1 let. b LPCC). Ces dernières sont, en cas de silence de la LPCC, également régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales (art. 1A al. 1 let. a LPCC).

E. 3

Le présent litige vise la décision sur opposition du 20 février 2020, confirmant la décision sur demande de remise du 23 janvier 2020. Il porte sur la question de savoir si c'est à raison que le SPC a refusé la demande de remise formée par la recourante quant à son obligation de rembourser la somme de CHF 36'630.-. Le point litigieux concerne plus spécifiquement la condition de la bonne foi de la recourante.

E. 4

À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1).

E. 5

La teneur de cette disposition est répétée pour les PCF à l'art. 5C al. 1 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC - J 4 20) et pour les PCC à l'art. 24 al. 1 LPCC.

E. 6

Selon l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations

allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). Selon l'art. 5 al. 1 OPGA, il y a situation difficile, au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC.

E. 7

La remise de l'obligation de restituer est donc soumise à deux conditions cumulatives : la bonne foi de l'assuré et sa situation financière difficile (arrêt du Tribunal fédéral 8C_684/2018 du 17 avril 2019 consid. 3 et les références citées ; ATAS/139/2019 du 19 février 2019 consid. 7).

E. 8

Selon l'art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Toute personne ou institution participant à la mise en oeuvre des assurances sociales a l'obligation d'informer l'assureur si elle apprend

A/962/2020 - 7/10 - que les circonstances déterminantes pour l'octroi de prestations se sont modifiées (al. 2).

E. 9

Selon l'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible (« von jeder ins Gewicht fallenden Änderung » en allemand ; « ogni variazione importante » en italien) dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit.

E. 10

La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des indications inexactes données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a ainsi faute grave chaque fois que la nécessité d'annoncer un changement survenu est évidente (RCC 1986 p. 668), en d'autres termes, chaque fois que l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (cf. ATF 112 V 103 consid. 2c ; 110 V 180 consid. 3c ; arrêt non publié du Tribunal fédéral des assurances du 20 janvier 2007, C 93/2005 ; ATAS/139/2019 du 19 février 2019 consid. 7b).

E. 11

La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut

bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave (arrêt du Tribunal fédéral 8C_684/2018 du 17 avril 2019 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 7 décembre 2004 P 18/04 consid. 2.2 ; ATAS/139/2019 du 19 février 2019 consid. 7c).

E. 12

La bonne foi est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans des circonstances identiques (cf. ATF 110 V 176 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse

A/962/2020 - 8/10 - (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2).

On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). L'assuré peut en revanche invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; 112 V 97 consid. 2c et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_684/2018 du 17 avril 2019 consid. 3, 9C_474/2009 du 21 août 2009 consid. 2 et 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 4.2 ; ATAS/139/2019 du 19 février 2019 consid. 7c).

E. 13

On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées ; ATAS/992/2019 du 28 octobre 2019 consid. 5b)

E. 14

La notion de bonne foi a été considérée comme remplie dans les cas suivants d'une bénéficiaire de prestations complémentaires de 85 ans atteinte dans sa santé qui n'avait pas annoncé son déménagement dans un logement meilleur marché (Ulrich MEYER-BLASER, Die Rückerstattung von Sozial-versicherungsleistungen, ZBJV 1995 p. 483 et les références) et dans celui d'une bénéficiaire souffrant d'une certaine confusion, qui avait uniquement informé la caisse de compensation du décès de son époux, à l'exclusion des autres assureurs, ce qui constituait une négligence légère et ne suffisait pas à nier sa bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 36/02 du 23 décembre 2002 consid. 3.2).

E. 15

En l'occurrence, il est allégué par la fille de la recourante que cette dernière souffrait de troubles de la mémoire qui l'ont empêchée de remplir ses obligations d'informer le SPC de changements dans sa situation, notamment des légères modifications de ses rentes, et de

comprendre qu'elle devait annoncer sa cohabitation irrégulière avec sa fille. S'agissant de troubles mnésiques de la recourante, ils sont confirmés par le médecin traitant de la recourante et sa neurologue. Le rapport de ces derniers, bien que brefs, exposent bien que si le diagnostic de la maladie d'Alzheimer a été posé en 2014, les troubles de la mémoire et les difficultés dans l'organisation administrative remontaient à 2012 déjà. Rien ne permet de douter de l'avis de ces deux médecins. Si la capacité de discernement de la recourante n'était pas complètement absente en 2013, les problèmes mnésiques de la recourante et les difficultés à gérer ses affaires existaient déjà. Le début de la maladie d'Alzheimer les explique. Dans ces circonstances, l'on ne peut pas tenir pour établi qu'en 2013 la recourante avait compris ou aurait été en mesure de comprendre que la présence irrégulière de

A/962/2020 - 9/10 - sa fille dans son logement, sans que cette dernière ne paye de loyer ni ne vive en permanence avec elle, puisse être un élément déterminant pour le calcul des prestations complémentaires. L'on ne peut pas davantage retenir que la recourante aurait volontairement ou par une grave négligence omis de constater les légères différences du montant de ses rentes et volontairement caché ces informations à l'intimé. S'il est vrai que le montant total des rentes était de CHF 7'792.00 en 2012 et qu'il a augmenté à respectivement CHF 7'831.25 en 2013, CHF 7'876.50 en 2014, et CHF 7'830.30 en 2015, force est de constater qu'il a diminué dès 2016 pour se trouver au-dessous des CHF 7'725.10 retenu par le SPC durant les années 2013 à 2019. Cela démontre que la recourante n'a pas cherché à dissimuler des légères modifications en vue de percevoir plus de prestations. Elle n'a d'ailleurs pas cherché à faire corriger des montants dont la prise en compte dans le calcul des prestations lui aurait été plus favorable, ce qui peut aisément se comprendre au vu de son état de santé qui se détériorait ; étant rappelé qu'elle est désormais privée, selon son médecin traitant, de toute capacité de discernement. Il s'ensuit que la recourante a fait preuve de toute l'attention que sa situation personnelle permettait raisonnablement d'exiger d'elle et qu'elle ne s'est dès lors rendue coupable d'aucune négligence. Sa bonne foi ne peut être mise en cause. 28. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, et la décision du 20 février 2020 annulée. 29. Compte tenu des limites de l'objet de la contestation, en l'absence d'une décision formelle statuant sur la seconde condition cumulative - le critère de la situation difficile -, le dossier doit être renvoyé à l'intimé afin qu'il instruisse ce point et se prononce à ce sujet. 30. Pour le surplus, la procédure est gratuite. ***

A/962/2020 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.